



**COMMISSION BANCAIRE
DE
L'AFRIQUE CENTRALE**

REGLEMENT COBAC R-2018/01 RELATIF A LA CLASSIFICATION, A LA COMPTABILISATION ET AU PROVISIONNEMENT DES CREANCES DES ETABLISSEMENTS DE CREDIT

La Commission Bancaire de l'Afrique Centrale,

Vu la Convention du 16 octobre 1990 portant création d'une Commission Bancaire de l'Afrique Centrale, notamment les dispositions de l'article 9 de son Annexe ;

Vu la Convention du 17 janvier 1992 portant harmonisation de la réglementation bancaire dans les Etats de l'Afrique Centrale, notamment les dispositions de l'article 32 de son Annexe ;

Vu le règlement COBAC R-93/13 relatif aux engagements des établissements de crédit en faveur de leurs actionnaires ou associés, administrateurs, dirigeants et personnel (modifié par le règlement COBAC R-2001/05) ;

Vu le règlement COBAC R-98/01 du 15 février 1998 relatif au plan comptable des établissements de crédit ;

Vu le règlement COBAC R-2010/01 du 22 septembre 2010 relatif à la couverture des risques des établissements de crédit ;

Vu le règlement COBAC R-2010/02 du 22 septembre 2010 relatif à la division des risques des établissements de crédit ;

Vu le règlement COBAC R-2016/03 relatif aux fonds propres nets des établissements de crédit ;

Vu le règlement COBAC R-2016/04 du 08 mars 2016 relatif au contrôle interne dans les établissements de crédit et les holdings financières ;

Vu l'Acte uniforme OHADA relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique ;

Vu l'Acte uniforme OHADA relatif au droit comptable et à l'information financière ;

Vu l'Acte uniforme OHADA portant organisation des sûretés ;

Réunie le 16 janvier 2018 à Libreville ;

DECIDE :

Article 1- Les établissements de crédit visés à l'article 2 de l'Annexe à la Convention du 16 octobre 1990 effectuent la classification, la comptabilisation et le provisionnement de leurs créances détenues sur la clientèle et toute autre contrepartie dans les conditions prévues par le Plan comptable des établissements de crédit (PCEC) et par le présent règlement, ainsi que par les dispositions du règlement COBAC R-2016/04 du 08 mars 2016.

Chapitre 1 - DEFINITIONS

Article 2- Les établissements de crédit enregistrent leurs créances détenues en portefeuille en "créances saines", "créances sensibles" et "créances en souffrance". Le classement des créances dans les catégories appropriées est effectué indépendamment des garanties dont elles sont couvertes.

Article 3- Au sens du présent règlement, on entend par **créance** l'ensemble des engagements au bilan et en hors bilan détenus par un établissement de crédit sur une contrepartie (personne physique ou morale) sous forme :

- de crédits par décaissement ou d'avances en compte, quels qu'en soient la nature, la forme et le terme ;
- d'engagements par signature donnés de manière irrévocabile (tels que cautions, avals, acceptations, engagements de financement irrévocables, etc.) en faveur de la contrepartie ;
- de titres de créance émis par la contrepartie et détenus par l'établissement ;
- de crédit-bail mobilier et immobilier.

Est considérée comme contrepartie, toute personne physique ou morale bénéficiaire de crédits par décaissements ou d'engagements par signature de la part d'un établissement de crédit ou émettrice de titres de créances détenus par un tel établissement.

Article 4- Les **créances saines** sont des créances dont le remboursement s'effectue conformément aux dispositions contractuelles et qui sont détenues sur des contreparties dont la capacité à honorer l'intégralité de leurs engagements actuels et futurs ne soulève aucun motif d'inquiétude (situation financière solide, actionnariat de qualité, situation et perspectives satisfaisantes du secteur d'activité, etc.).

Sont également considérées comme créances saines, les valeurs escomptées et non échues (effets commerciaux, mobilisations de créances sur l'étranger, etc.),



acceptées par le tiré et dont la bonne fin ne soulève pas de doute.

Article 5- Les **créances sensibles** sont des créances dont le remboursement s'effectue conformément aux dispositions contractuelles, mais dont la capacité actuelle et future du bénéficiaire à rembourser, intégralement et à bonne date, ses engagements soulève des motifs d'inquiétude, du fait de considérations intrinsèques (existence de signes de détérioration de la situation financière du client, problèmes au niveau du management, changement dans l'actionnariat, etc.) ou externes (difficultés au niveau du secteur d'activité du client, tendance baissière de la valeur de marché des titres émis par la contrepartie non justifiée par le niveau général de taux d'intérêt, etc.).

Sont également considérés comme sensibles, les engagements par signature sur des clients classés dans la catégorie des créances sensibles ou dont la situation financière soulève des motifs d'inquiétude.

Article 6- Les **créances en souffrance** sont constituées des "créances immobilisées", des "créances impayées" et des "créances douteuses".

Article 7- Les **créances immobilisées** sont des créances directes sur l'Etat ou garanties par ce dernier, les avances sur les marchés publics inscrits au budget de l'Etat et nantis et dont les paiements sont domiciliés de façon irrévocable dans les livres de l'établissement de crédit, et les avances sur les titres émis par l'Etat, échues depuis plus de 90 jours mais dont le remboursement final, sans être compromis, ne peut être effectué immédiatement par l'Etat ou le débiteur garanti.

Un compte courant ou ordinaire débiteur de l'Etat ou garanti par celui-ci est considéré comme immobilisé si, bien que le recouvrement du solde ne soit pas compromis, l'on n'y observe pas de mouvements créditeurs significatifs depuis plus de 90 jours.

Sont considérés comme mouvements créditeurs significatifs, les mouvements enregistrés au crédit d'un compte courant ou ordinaire dont le montant cumulé couvre au moins les intérêts, commissions et frais imputés à ce compte sur la période considérée.

Article 8- Les **créances impayées** sont des sommes non payées à l'échéance contractuelle. Elles sont notamment constituées :

- des échéances de crédits autres qu'immobiliers impayées pendant une durée inférieure ou égale à 90 jours ;
- des loyers de location-simple, de location avec option d'achat ou de crédit-bail afférents à des biens immobiliers et des échéances de crédits immobiliers impayés pendant une durée inférieure ou égale à 180 jours ;

- des loyers de location-simple, de location avec option d'achat ou de crédit-bail afférents à des biens mobiliers, impayés pendant une durée inférieure ou égale à 90 jours ;
- des dépassements par rapport aux limites de crédit autorisées (montant et/ou période de validité) enregistrés sur les comptes courants, qui ne sont pas régularisés dans un délai inférieur ou égal à 90 jours ;
- des intérêts et/ou du principal des titres de créance échus et impayés pendant une durée inférieure ou égale à 90 jours.

Sont également considérés comme impayés les concours frappés de déchéance de terme depuis moins de 90 jours, pour tout motif autre que la survenance d'impayés ou l'incapacité de remboursement du débiteur.

Article 9- Les créances douteuses sont des créances de toute nature, même assorties de garantie, qui présentent un risque probable de non-recouvrement total ou partiel. Elles sont notamment constituées par :

- les concours autres que les crédits immobiliers comportant au moins une échéance impayée depuis plus de 90 jours ;
- les encours des crédits immobiliers comportant au moins une échéance impayée depuis plus de 180 jours ;
- les encours des opérations de location-simple, de location avec option d'achat ou de crédit-bail afférents à des biens immobiliers comportant au moins un loyer impayé depuis plus de 180 jours ;
- les encours des opérations de location-simple, de location avec option d'achat ou de crédit-bail afférents à des biens mobiliers comportant un loyer impayé depuis plus de 90 jours ;
- les soldes débiteurs des comptes courants ou ordinaires sans aucun mouvement créditeur significatif depuis plus de 90 jours ;
- les soldes débiteurs des comptes courants ou ordinaires en dépassement par rapport aux limites de crédit autorisées (montant et/ou période de validité), qui n'est pas régularisé dans un délai supérieur à 90 jours ;
- les créances ayant un caractère contentieux (concours ayant fait l'objet d'une mise en recouvrement judiciaire, d'une procédure collective engagée à l'encontre du débiteur – règlement préventif, redressement judiciaire, liquidation de biens, faillite personnelle –, créances donnant lieu à un recouvrement litigieux ou à une procédure arbitrale, résiliation du contrat de crédit-bail) ;
- les titres de créance échus et impayés depuis plus de 90 jours.



Sont également considérés comme créances douteuses :

- les concours frappés de déchéance du terme depuis plus de 90 jours, autres que ceux visés par l'article 8 ;
- les engagements par signature irrévocables, en faveur de contreparties qui présentent un risque probable ou certain de défaillance partielle ou totale ou dont les concours sont classés comme douteux.

Article 10- La classification en créances douteuses d'une fraction des concours portés par une contrepartie entraîne le transfert de l'intégralité des créances détenues sur cette contrepartie en encours douteux, nonobstant toute considération liée aux garanties éventuellement détenues (effet de contagion).

Sont également classées en créances douteuses, les créances détenues sur les groupes ou les personnes liées à la contrepartie concernée, considérés comme un même bénéficiaire, tels que définis à l'article 3 du règlement COBAC R- 2010/02 du 22 septembre 2010 relatif à la division des risques des établissements de crédit.

La Commission Bancaire peut étendre le périmètre des personnes liées, au vu des éléments objectifs en sa possession et en informe l'établissement concerné.

Article 11- Les créances irrécouvrables sont les créances dont le non-recouvrement est jugé certain après épuisement de tous les voies et moyens amiables ou judiciaires, ou pour toute autre considération pertinente.

Les créances douteuses et entièrement provisionnées depuis plus de 5 ans doivent être passées en créances irrécouvrables, sous réserve du respect des dispositions de l'article 28 du présent règlement.

Chapitre 3 – TRAITEMENT DES CREANCES RESTRUCTUREES

Article 12- Les dispositions du présent chapitre s'appliquent aux créances dont les termes contractuels initiaux font l'objet d'avenants ou d'une novation par de nouveaux accords en raison de la situation financière de l'emprunteur, soit par la prorogation de leur durée (créances dites rééchelonnées), soit par la renégociation de l'ensemble de leurs conditions initiales (créances restructurées).

Article 13- Un établissement de crédit peut convenir de nouvelles modalités de remboursement avec un client dont les créances sont classées dans les créances sensibles, les créances impayées, les créances immobilisées ou les créances douteuses.

A l'exception du conseil d'administration, l'organe qui autorise l'opération de restructuration ou de rééchelonnement doit se situer à une position hiérarchique supérieure à celle de la personne ou de l'instance qui a initialement autorisé le

crédit.

Cependant, de telles créances ne peuvent être rééchelonnées ou restructurées que sur décision expresse de l'organe compétent de l'établissement de crédit qui s'assure que la situation financière de l'emprunteur permet de rembourser la dette selon les nouvelles conditions.

Article 14- Le reclassement d'une créance en souffrance restructurée ou rééchelonnée dans les encours sains ne peut intervenir que si :

- la contrepartie procède à un remboursement égal au moins au plus fort des montants suivants :
 1. 20% du montant de la créance arrêté après négociation ;
 2. le total des intérêts arriérés inclus dans la créance initiale avant négociation ;
- le remboursement est financé sur fonds propres de la contrepartie. Il ne doit pas faire l'objet d'un financement direct de l'établissement de crédit, ni d'un financement de l'établissement de crédit en faveur de personnes considérées comme un même bénéficiaire que ladite contrepartie, au sens de l'article 3 du règlement COBAC R-2010/02 du 22 septembre 2010 relatif à la division des risques des établissements de crédit.

A défaut, la créance est maintenue dans sa catégorie de classement initiale pendant une période de 180 jours, à compter de la première échéance du crédit de consolidation. Son reclassement dans les créances saines ne peut intervenir qu'au terme de cette période probatoire, sous réserve qu'aucun impayé ne soit enregistré au cours de cette période. Les provisions constituées préalablement à la restructuration ou au rééchelonnement ne peuvent être reprises qu'au terme de la période probatoire.

A l'exception des créances immobilisées, toute échéance impayée durant la période probatoire entraîne le déclassement automatique de l'encours de la créance restructurée ou rééchelonnée en créances douteuses. Cet encours doit être entièrement provisionné.

La créance initialement classée en créances douteuses demeure dans cette catégorie lors de la survenance d'un impayé pendant la période probatoire et doit également être entièrement provisionnée.

La créance initialement classée en créances immobilisées demeure dans cette catégorie lors de la survenance d'un impayé pendant la période probatoire.



Chapitre 3 – MODALITES DE CLASSIFICATION ET DE COMPTABILISATION DES CREANCES

Article 15- Les créances sensibles, les créances en souffrance et les créances irrécouvrables sont comptabilisées conformément aux principes suivants :

- a. Les créances sensibles, les créances immobilisées et les créances impayées doivent être identifiées dans des comptes spécifiques et par des attributs particuliers d'identification.
- b. Les établissements assujettis peuvent, pour des considérations de délais techniques de recouvrement, procéder au déclassement des créances devenues impayées au plus tard un mois après chaque échéance concernée.
- c. Les montants impayés constatés seront apurés, par ordre d'ancienneté, au fur et à mesure de leur paiement ; en tout état de cause, si le plus ancien des impayés imputés à un même débiteur remonte à plus de 90 jours ou 180 jours selon le cas, ils subiront le traitement appliqué aux créances douteuses.
- d. Les créances devenues douteuses sortent de leur compte d'origine et sont imputées au compte de "créances douteuses " relatif à chaque classe.
- e. Les intérêts et commissions échus ne sont enregistrés dans les comptes de produits que s'ils sont effectivement perçus, ainsi :
 - les écritures de comptabilisation des intérêts et commissions enregistrées avant le déclassement en créances immobilisées, en créances impayées ou en créances douteuses sont contrepassées dans le cas où les produits concernés n'ont pas été effectivement perçus ; ces produits font alors l'objet d'un enregistrement dans des comptes de hors bilan ;
 - les intérêts générés par les créances immobilisées, les créances impayées et les créances douteuses non réglés ne sont pas comptabilisés dans les comptes de produits ; ils doivent être enregistrés dans des comptes de hors bilan.
- f. Les créances irrécouvrables doivent être passées en pertes pour l'intégralité de leur montant. La totalité des provisions antérieurement constituées sur ces créances devra être reprise le cas échéant.
- g. Les engagements par signature douteux sont suivis dans le compte "engagements douteux " de la classe 9.
- h. Les écritures enregistrées en application du présent règlement et des dispositions du Plan Comptable des Etablissements de Crédit relatives aux créances en souffrance sont la traduction d'un classement comptable et n'emportent pas novation.
- i. Sous réserve du respect des dispositions de l'article 14 du présent règlement, les montants consolidés sont suivis, en fonction de la durée de la consolidation, dans les comptes principaux " crédits à long terme " " crédits à moyen terme " et " crédits à court terme " au sein des comptes divisionnaires " crédits moratoriés ou consolidés sur l'Etat " en ce qui concerne l'Etat et " crédits non ventilables " pour les autres clients.



Les montants consolidés sont les montants des créances restructurées ou rééchelonnées tels que négociés entre l'établissement et son client.

Chapitre 4— REGLES DE PROVISIONNEMENT

Article 16- Les établissements de crédit sont tenus de constituer des provisions spécifiques et des provisions à caractère général pour couvrir leur risque de crédit.

Les provisions à caractère général portent sur l'encours global des créances saines, des créances sensibles, des créances immobilisées et des créances impayées inscrites au bilan.

Les provisions spécifiques sont constituées pour la couverture des créances douteuses.

Article 17- Le taux annuel minimal de dotation aux provisions à caractère général est fixé à 0,5 % de l'encours global dont l'assiette est définie à l'article 16 ci-dessus.

Le montant des provisions à caractère général à atteindre est fixé à un minimum de 2 % de l'encours des créances brutes inscrites au bilan. La dotation annuelle minimale prévue au présent article cesse d'être obligatoire dès que le seuil minimum de 2 % est atteint. Ce seuil, une fois atteint, doit être représenté en permanence.

Article 18- Les provisions pour créances en souffrance sont constituées conformément aux principes ci-après.

1. La constitution de provision est facultative pour les créances immobilisées, les créances impayées et les créances douteuses sur l'Etat ou garanties par l'Etat.
2. Le provisionnement des créances douteuses non couvertes par la garantie de l'Etat, s'effectue selon les modalités suivantes :
 - a) les créances intégralement couvertes par l'une des garanties éligibles prévues aux tirets 1 et 2 de l'article 19 ci-après ne donnent lieu à aucun provisionnement ;
 - b) les créances intégralement couvertes par l'une des garanties éligibles prévues aux tirets 3, 4 et 5 de l'article 19 du présent règlement doivent être intégralement provisionnées dans un délai maximum de trois ans. La provision cumulée doit couvrir : au moins 25 % du total des encours bruts concernés la première année, 75 % la deuxième année et 100 % la troisième année ;
 - c) les créances non couvertes par l'une des garanties éligibles prévues à l'article 19 du présent règlement doivent être intégralement provisionnées



dans un délai maximum de deux ans. La provision cumulée doit couvrir, au moins 50 % des encours bruts la première année et 100 % la deuxième année ;

d) les créances partiellement couvertes par l'une des garanties éligibles prévues à l'article 19 du présent règlement, doivent être provisionnées conformément aux dispositions du tiret c) ci-dessus à hauteur du montant non couvert par la garantie.

Le montant des provisions spécifiques est obtenu en multipliant l'encours brut de chaque créance par le taux de provisionnement applicable.

Les provisions doivent être comptabilisées au plus tard à la date d'arrêté annuel des comptes suivant le déclassement en créances douteuses, selon les modalités de taux fixés au point 2 de l'alinéa premier. Les créances douteuses relatives aux opérations de crédit-bail et de location avec option d'achat doivent faire l'objet d'un provisionnement à concurrence de leur montant.

Les traitements prévus au présent article sont applicables à l'ensemble des créances inscrites au bilan, indépendamment de leur date de mise en place ou de déclassement en créances douteuses.

Article 19- Les garanties éligibles visées à l'article 18 ci-dessus sont :

1. les transferts fiduciaires de sommes d'argent et les nantissements d'espèces (dépôts de garantie, comptes à terme ou Bons de caisse souscrits auprès de l'établissement assujetti lui-même, ou titres de créance négociables) ;
2. le nantissement de titres de créance émis par l'Etat ;
3. les contre-garanties reçues de la part d'un établissement de crédit implanté dans la CEMAC, dans l'UMOA ou dans les pays de l'OCDE, tels que définis par le règlement COBAC R-2010/01 du 22 septembre 2010 relatif à la couverture des risques des établissements de crédit ;
4. les garanties reçues de banques multilatérales de développement, d'organismes multilatéraux de garantie, ou d'organismes publics de financement ou de garantie implantés dans la CEMAC, dans l'UMOA ou dans les pays de l'OCDE, tels que définis par le règlement COBAC R-2010/01 relatif à la couverture des risques des établissements de crédit ;
5. les hypothèques.

Article 20- Pour être prises en compte en application des dispositions de l'article 18 ci-dessus, les garanties doivent :

- être formalisées par un écrit établi et enregistré dans le respect des dispositions légales et réglementaires en vigueur ;
- stipuler expressément que ces valeurs sont affectées à la couverture des risques encourus ;



- avoir une échéance au moins égale à celle du crédit couvert ou de l'engagement par signature couvert ;
- s'agissant des contre-garanties reçues d'un établissement de crédit, être stipulées à première demande.

Article 21- Les créances douteuses relatives aux opérations de crédit-bail et de location avec option d'achat doivent faire l'objet tant en comptabilité sociale qu'en comptabilité financière d'un provisionnement sur la base de leur montant respectif dans ces deux comptabilités.

Le provisionnement de ces créances s'effectue conformément aux dispositions prévues au troisième alinéa de l'article 18 ci-dessus.

Article 22- La valeur des hypothèques doit représenter au moins 120% de l'encours du crédit. Elle doit être déterminée de manière prudente par un expert agréé par les tribunaux et faire l'objet de révision au moins tous les 4 ans.

A défaut, l'encours à considérer comme couvert par la garantie au titre de l'article 18 du présent règlement est égal à 80 % de l'encours. Le solde est à considérer comme non couvert et à traiter comme tel.

Les hypothèques éligibles sont des hypothèques fermes de premier ou de deuxième rang sur des immeubles.

Ces hypothèques doivent être dûment formalisées et enregistrées.

Article 23- Les provisions spécifiques sont enregistrées aux comptes prévus à cet effet dans les classes appropriées du plan comptable des établissements de crédit. En particulier, les provisions se rapportant aux créances douteuses sur le crédit-bail sont enregistrées au compte "*provisions pour créances douteuses sur le crédit-bail*".

Les provisions relatives aux engagements par signature douteux sont enregistrées, selon les cas, au compte de "*provisions pour exécution d'engagements d'aval et cautions*", ou, s'agissant des engagements se rapportant au crédit-bail ou à la location avec option d'achat, au compte de "*provisions pour risque de non-perception de loyers*".

Article 24- L'identification en créances immobilisées, créances impayées et créances douteuses est abandonnée lorsque les paiements reprennent de manière régulière pour les montants correspondant aux échéances et si les arriérés sont apurés.



Article 25- Les créances sensibles, les créances immobilisées, les créances impayées et les créances douteuses doivent être identifiées dans les rubriques appropriées avec des attributs particuliers d'identification du plan comptable dès la constatation de la survenance de l'un des critères qui justifient leur classement et, au plus tard, à la fin du mois de leur constatation.

Article 26- La Commission Bancaire peut, lorsqu'elle l'estime justifié, exiger que les créances sur une contrepartie soient classées dans une catégorie donnée et couvertes par les provisions appropriées.

Article 27- Les règles fixées par le présent règlement pour la classification des créances dans l'une ou l'autre des catégories de créances en souffrance et leur provisionnement constituent des obligations minimales à respecter par les établissements assujettis.

Article 28- L'approbation préalable du Secrétaire Général de la Commission Bancaire est requise pour tout passage en perte ou abandon de créances détenues sur des groupes ou des parties liées.

Les parties liées comprennent les filiales de l'établissement, les sociétés affiliées et toute partie (y compris ses filiales, sociétés affiliées et structures ad hoc) sur laquelle la banque exerce un contrôle ou qui exerce un contrôle sur elle. Cela peut aussi inclure les actionnaires principaux, les administrateurs, la direction générale, le personnel, leurs intérêts directs ou indirects, leurs proches, ainsi que les personnes correspondantes dans les établissements affiliés.

Article 29- Les établissements assujettis doivent déclarer périodiquement à la Commission Bancaire l'état de leurs engagements suivant des modalités fixées par instruction de la Commission Bancaire.

Article 30- Les provisions antérieurement constituées sur les créances douteuses qui excéderaient les montants découlant de l'application de l'article 18 ci-dessus ne peuvent faire l'objet de reprise de provisions que si celle-ci est justifiée par un recouvrement effectif.

Chapitre 5 – DISPOSITIONS FINALES

Article 31- En cas de non-respect des dispositions du présent règlement, les mesures prévues aux Titres II et III du règlement n°02/14/CEMAC/UMAC/COBAC/CM relatif au traitement des établissements de crédit en difficulté seront appliquées.

Article 32- Le présent règlement abroge toutes les dispositions antérieures contraires, notamment le règlement COBAC R-2014/01 relatif à la classification, à la comptabilisation et au provisionnement des créances.



Article 33- Le présent règlement entre en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2018.

Article 34- Le Secrétaire Général de la COBAC est chargé de l'application du présent règlement et de sa notification aux Autorités monétaires nationales, aux Directions Nationales de la Banque des Etats de l'Afrique Centrale et aux Associations professionnelles des établissements de crédit de la Communauté Economique et Monétaire de l'Afrique Centrale.

Ainsi fait et décidé à Libreville, le 16 janvier 2018, en présence de :

Monsieur ABBAS MAHAMAT TOLLI, Président ; Mesdames TOMBIDAM Denise Ingrid et EKO EKO née YECKE ENDALE Berthe, Messieurs Louis ALEKARYBERT, BECHIR DAYE, Jean-Paul CAILLOT, Pascal FOURCAUT, Silvestre MANSIELE BIKEENE, Armel Fridelin MBOULOUKOUYE, Salomon Francis MEKE, Régis MOUKOUTOU et Chérubin YERADA, membres.


Pour la Commission Bancaire de
l'Afrique Centrale,

